

**Règlement Intérieur**  
**de la Fédération Hospitalière de France - Région Bretagne**

Ratifié par la Convention Régionale ordinaire du 8 octobre 2010

## .TITRE I : LES BUTS

### Art. 1

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, constituée sous forme d'association Loi 1901, regroupe tous les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Région Bretagne qui, par délibération de leur conseil de surveillance et de leur conseil d'administration, adhèrent à la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et sont à jour de leurs cotisations. La désadhésion d'un établissement ne peut intervenir qu'après délibération de son conseil de surveillance ou de son conseil d'administration.

### Art. 2

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne. Il est conforme :

- d'une part, à ses propres statuts, adoptés par la convention régionale constitutive de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne du 12 septembre 2006 à Saint-Brieuc puis modifiés au cours de la convention régionale extraordinaire du 8 octobre 2010 à Pontivy.
- d'autre part, aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

### Art. 3

Dans le respect des buts édictés par ses propres statuts et des orientations définies par la Fédération Hospitalière de France, la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne a pour missions :

- 1) de valoriser les instances de la Région Bretagne ainsi que celles des départements qui la composent en renforçant leurs moyens, en particulier par la collecte de ressources financières auprès de ses adhérents ;
- 2) d'ouvrir ses instances à un plus grand nombre de représentants de ses établissements adhérents ainsi qu'à leurs praticiens hospitaliers ;
- 3) d'assurer la défense des droits et intérêts de ses adhérents, chaque fois que nécessaire dans le but notamment d'assurer leur compétitivité et leur pérennité tout en demeurant performant ;
- 4) de représenter collectivement ses adhérents auprès :
  - a. des représentants de l'Etat et de ses services :
    - i. – Préfet de Région
    - ii. – Préfets de département
    - iii. – DGARS
  - b. des organismes de Sécurité Sociale ;
  - c. des parlementaires ;
  - d. des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseils Généraux, Communes et Communautés de communes) ;
  - e. plus généralement de toute administration et organisation pouvant être impliquée dans la politique de santé de la Région Bretagne ;
- 5) de participer et de veiller à la définition et à la mise en place d'une politique hospitalière régionale et, au delà, d'une politique de santé dispensatrice de soins qui garantisse à tous les habitants de la Région Bretagne la meilleure protection sanitaire et sociale qu'il soit permis d'espérer ;
- 6) de favoriser, dans le strict respect des décisions des instances nationales et en complémentarité de celles-ci, la formation initiale et continue tout au long de leur vie active de tous les personnels hospitaliers et sociaux, y compris des praticiens ;
- 7) d'encourager le dialogue social au sein des établissements adhérents ;

- 8) de promouvoir la formation des administrateurs et des conseillers des établissements adhérents ainsi que celle des administrateurs de la FHF Région Bretagne ;
- 9) de représenter les établissements adhérents dans leurs relations avec les fédérations d'usagers et les associations de consommateurs.

## **TITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

### 1 – CONVENTION REGIONALE

#### **Art. 4**

La convention régionale regroupe tous les représentants des établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux sociaux adhérents à la FHF Région Bretagne. Sa composition est définie à l'Art. 14 des statuts.

Chaque établissement public de santé est représenté par 3 délégués et chaque établissement public social ou médico-social est représenté par 2 délégués conformément à l'Art. 14.1.a des statuts. Ces délégués sont qualifiés membres actifs.

Chaque membre associé (Art. 14.1. b des statuts) est représenté par 2 délégués désignés par l'organe délibérant correspondant. Les délégués (ou leurs suppléants) participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

Seuls les membres actifs dont les établissements sont à jour de leurs cotisations, sont autorisés à participer à la convention régionale et à voter les résolutions qui y sont présentées. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre actif dispose d'une voix. En son absence, l'établissement adhérent concerné désigne son suppléant.

Les décisions prises conformément aux dispositions statutaires s'imposent à tous les établissements adhérents y compris ceux non représentés (absents) ou opposants.

#### 1.1 – CONVENTION REGIONALE ORDINAIRE

##### **Art. 5**

Les modalités de la convocation à la convention régionale ordinaire font l'objet de l'Art. 14.2.a des statuts.

Le délégué régional assure le secrétariat de la séance.

##### **Art. 6**

L'Art. 14.2.b des statuts précise les conditions des délibérations de la convention régionale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité relative (majorité des membres actifs présents y compris les éventuels suppléants).

##### **Art. 7**

L'Art . 14.2.c des statuts précise les attributions de la convention régionale ordinaire.

#### 1.2 – CONVENTION REGIONALE EXTRAORDINAIRE

##### **Art. 8**

Les conditions de la convocation à une convention régionale extraordinaire sont précisées par l'Art. 14.3.a des statuts.

Dès l'ouverture de la séance, il est procédé au comptage du nombre de voix ayant qualité pour délibérer (nombre de membres actifs).

Le délégué régional assure le secrétariat de la séance.

#### **Art. 9**

L'art. 14.3.b des statuts précise les conditions des délibérations de la convention régionale extraordinaire.

#### **Art. 10**

L'Art. 14.3. c des statuts précise les attributions de la convention régionale extraordinaire.

### **2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Art. 11**

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne est administrée par un conseil d'administration composé de 38 membres, conformément à l'Art. 15 de ses statuts.

Le nombre de ses membres pourra être modifié par une convention régionale ordinaire sur proposition du bureau régional et ce en conformité avec les Art. 15.1.a, 15.1.b et 15.1.c. des statuts.

#### **Art. 12**

L'Art. 15.2 précise les conditions des délibérations prises par le conseil d'administration.

« Toutefois, à défaut de quorum, un second conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Ce Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents ».

#### **Art. 13**

Le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne est la seule instance délibérative de la région. Il est compétent pour toutes les missions précisées par l'Art. 15.3 des statuts.

Il se prononce sur la politique hospitalière et sociale régionale et plus généralement sur la politique de santé et de distribution des soins dans la Région Bretagne et sur la politique de prise en charge des personnes âgées et des adultes handicapés dans le respect des orientations fixées par la Fédération Hospitalière de France.

En particulier, il détermine :

- les actions à mener auprès :
  - o des Pouvoirs Publics ;
  - o des collectivités régionales, départementales et communales ;
  - o des organismes de sécurité sociale ;
  - o autres ;pour préparer et promouvoir avec eux une meilleure politique du service public hospitalier et social dans la région ;
- la définition des objectifs communs à tous les établissements pour le moyen et le long terme en vue d'assurer des soins d'une qualité sans cesse accrue et la pérennité d'un service public hospitalier et social toujours plus performant.

Il traite de toutes les questions qui peuvent lui être soumises par les membres du bureau régional.

#### **Art. 14**

Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont diffusés par tout moyen à tous les administrateurs et à tous les établissements adhérents.

### **3 – LE BUREAU REGIONAL**

#### **Art. 15**

L'Art. 16 des statuts, précise la mission du bureau.

#### **Art. 16**

Le bureau régional, tel que mentionné par l'Art. 16.1 des statuts, comprend 9 membres élus par le conseil d'administration :

- le président du conseil d'administration qui est de droit président du bureau ;
- le délégué régional qui assure la fonction de secrétaire ;
- le délégué régional adjoint ;
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint ;
- un administrateur désigné par le conseil d'administration, qui assure les fonctions de vice président ;
- 3 présidents de CME.

Le délégué régional adjoint remplace le délégué régional en l'absence de ce dernier et à ce titre assure la fonction de secrétaire.

#### **Art. 17**

Conformément à l'Art. 16.2 des statuts, le bureau ne peut se réunir qu'en présence de la moitié au moins de ses membres et dans tous les cas les décisions prises le sont à la majorité des membres présents.

#### **Art. 18**

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus qui sont diffusés par tout moyen à tous les administrateurs et à tous les établissements adhérents.

### **4 – LE PRESIDENT - DELEGUES REGIONAUX – TRESORIER**

#### **Art. 19**

Le président est élu par le conseil d'administration et ses attributions font l'objet de l'Art. 17.1 des statuts. Le délégué régional remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Seul le président peut ester en justice. En son absence, son remplaçant doit être dûment mandaté et agir en vertu d'une procuration spéciale.

### **4 – LE DELEGUE DEPARTEMENTAL**

#### **Art. 20**

Les conventions départementales regroupent tous les établissements publics du département à jour de leurs cotisations à la FHF Région Bretagne. Ces établissements sont représentés par les membres de leur conseil d'administration et par leurs directeurs.

Lors des délibérations et des votes, chaque établissement, quel que soit le nombre de ses représentants

présents en séance, n'a droit qu'à une seule voix : celle du Président du conseil d'administration ou du Directeur.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et du directeur d'un établissement, ce dernier peut être représenté par une personne de l'établissement dûment mandaté par le président du conseil d'administration de l'établissement ou par son directeur

### **Art. 21**

Les conventions départementales sont obligatoirement réunies en séance ordinaire au moins une fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que des circonstances particulières le justifient. Elles doivent être réunies à la demande du tiers des établissements adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le délégué départemental. Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance.

La présence de la moitié plus un du nombre des représentants des établissements adhérents est nécessaire à la validation des délibérations.

### **Art. 22**

La convention départementale élit son délégué départemental. Celui-ci s'adjoit un délégué départemental chargé du secteur médico-social et social issu de préférence d'un établissement autonome de ce secteur.

Le délégué départemental est élu pour trois ans parmi les cadres de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux par l'ensemble des adhérents du département défini à l'article 20 de ce règlement intérieur.

### **Art. 23**

- a. les élections départementales sont organisées par la délégation départementale.
- b. Nul ne peut être candidat s'il n'a fait acte de candidature adressé à la délégation départementale au plus tard 21 jours avant la date fixée pour le scrutin.
- c. L'appel des candidatures ainsi que la date des élections font l'objet d'une information diffusée par la délégation départementale aux établissements du département au moins 21 jours avant la date fixée pour le scrutin.
- d. La liste des candidats doit être adressée aux établissements au plus tard 8 jours avant la date fixée pour le scrutin.
- e. Le délégué départemental est élu par l'ensemble des établissements du département à la majorité des suffrages exprimés.
- f. La durée du mandat du délégué départemental est renouvelable dans la limite d'une fois, soit une durée maximale de 6 ans.
- g. Lorsque plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus jeune est déclaré élu.
- h. Il est d'abord procédé à l'élection du Président puis, après proclamation des résultats, à celle du délégué départemental.

### **Art. 24**

Le vote à main levée est la règle. Cependant, lorsqu'il s'agit de question de personnes ou lorsqu'un quart des membres au moins de l'assemblée le demande, le vote à bulletin secret devient obligatoire.

### **Art. 25**

- a. Les délégués départementaux animent l'action des conventions départementales et les représentent, en liaison avec les délégués régionaux auprès des pouvoirs publics. Les délégués départementaux sont assistés dans leurs missions par les animateurs du secteur social et médico-social
- b. Ils déclinent au plan départemental la politique régionale et les décisions prises par le bureau régional.
- c. Ils assurent la liaison avec la délégation régionale.

<b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

### **Art. 26**

Le présent règlement intérieur sera soumis pour avis au Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès sa ratification par la convention régionale.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2010

Le Président de la FHF Région Bretagne

Le Délégué Régional de la FHF Région Bretagne

René BENOIT

André FRITZ